

DEMANDE DE PASSEPORT BIOMETRIQUE pour les MINEURS

ATTENTION !

- ☞ La présence de l'enfant (même bébé) est **obligatoire** au dépôt du dossier ainsi qu'au retrait pour les enfants de + de 6 ans en présence du parent qui en a l'autorité parentale.
- ☞ **AUCUNE** photocopie ne sera faite par nos services et tout dossier incomplet ne sera accepté.

En l'absence de ces règles, le dossier ne pourra être déposé.

A ce jour, le délai d'obtention est de 1 semaines.
(Ce délai peut varier entre le moment de la prise de ce document et le dépôt de la demande)

Pièces à fournir :

Pour un mineur : (La validité du passeport sera de 5 ans)

- Pour un renouvellement : rapporter l'ancien passeport et photocopier les 2 premières pages.
- Photocopie d'une carte d'identité en cours de validité ou périmé depuis moins de 2 ans.
- 1 timbre fiscal de 17 € pour les enfants de – de 15 ans * ou 20 € si la photo est faite par nos soins
- 1 timbre fiscal de 42 € pour les enfants entre 15 et 17 ans * ou 45 € si la photo est faite par nos soins
- 2 photos d'identité sans lunettes en couleur et sur fond gris ou bleu clair, de face et datant de moins de 3 mois. (*La Préfecture refuse : une photo numérique, scannée, les nœuds dans les cheveux ou tout ce qui cache la chevelure, les oreilles et les sourcils*). **Ne rien inscrire au dos des photos. (voir verso)**
Attention, nous ne sommes pas équipés pour faire les photos des enfants de moins de 6 ans.
- La copie intégrale ou l'extrait avec filiation de l'acte de naissance ⁽¹⁾ (datant de moins de 3 mois)
- Photocopie d'un justificatif de domicile + original
- La photocopie complète de la grosse du jugement de divorce ou de séparation montrant qui a la garde de l'enfant + original
- Photocopie de la carte d'identité recto-verso du parent qui remplit l'autorité parentale du dossier + originale

L'autorisation parentale à remplir dans le dossier :

- Par l'un des 2 parents si les parents sont mariés ou vivent ensemble en concubinage
- Par le parent qui a la garde de l'enfant s'ils sont divorcés ou séparés
- Par la mère seulement si l'enfant est né avant 1993 de parents non mariés

Pour les mineurs nés à l'étranger :

- Photocopie du certificat de nationalité française ou décret de naturalisation ou déclaration de nationalité + original

En cas de Perte ou de vol :

Joindre la déclaration de perte (qui peut être faite par la mairie) ou la déclaration de vol (par le commissariat).

IMPORTANT : Le passeport du mineur ne pourra être donné qu'à ses parents ou en cas de séparation ou divorce, qu'au parent qui en a la garde en prouvant son identité et sa parenté.

(1) A demander à la mairie du lieu de naissance pour les personnes nées en France ; Au Ministère des Affaires Etrangères à Nantes pour les personnes françaises nées à l'étranger.